Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 841-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie se rapportant à l'évolution des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer ou modifier notamment les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, lequel renvoie notamment au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, dans un contexte d'inflation anticipée de 1,3 % en 2014, la Régie de l'énergie a accordé à Hydro-Québec une hausse tarifaire moyenne de 4,3 % pour les tarifs résidentiels, de 3,8 % à 5,3 % pour les tarifs généraux applicables aux commerces, institutions et petites industries et de 3,5 % pour le tarif des grands clients industriels;

ATTENDU QUE le gouvernement a énoncé publiquement ses préoccupations concernant une évolution des tarifs appariée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Québec;

ATTENDU QUE, le 5 août 2014, Hydro-Québec a déposé à la Régie de l'énergie une demande de hausse tarifaire, applicable à compter du 1^{er} avril 2015, de 3,5 % au tarif L pour les grands clients industriels et de 3,9 % pour les autres clients;

ATTENDU QUE, depuis quelques années, des indicateurs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution montrent une détérioration notable des comptes à recevoir auprès des ménages québécois ainsi que du nombre d'ententes de paiement pour les clients à faible revenu;

ATTENDU QUE, malgré une position concurrentielle enviable, un certain effritement de la compétitivité des tarifs d'électricité est constaté, lequel risque de miner la compétitivité de certains secteurs industriels québécois, particulièrement ceux soumis à la concurrence internationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales se rapportant à l'évolution des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit indiqué à la Régie de l'énergie qu'elle doit tenir compte, lors de la fixation des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016, des préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes se rapportant à l'évolution des tarifs d'électricité:

- —la capacité de payer des ménages à faible revenu qui éprouvent des difficultés à supporter les hausses de coût de l'énergie;
- l'orientation gouvernementale énoncée dans le Discours sur le budget 2014-2015 relativement aux gains d'efficience demandés aux organismes gouvernementaux, dont Hydro-Québec;
- —la priorité gouvernementale accordée à l'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur les meilleures pratiques en ce domaine.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62112

Gouvernement du Québec

Décret 855-2014, 1er octobre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Brigitte Jacques comme sous-ministre associée responsable de l'application de la politique linguistique par intérim au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Brigitte Jacques, directrice du Secrétariat à la politique linguistique, ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée responsable de l'application de la politique linguistique par intérim à ce ministère à compter du 2 octobre 2014:

QU'à ce titre, madame Brigitte Jacques reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Brigitte Jacques soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Brigitte Jacques soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62134

Gouvernement du Québec

Décret 856-2014, 1er octobre 2014

CONCERNANT une prise de participation par le gouvernement du Québec dans la Société ferroviaire du Nord québécois, société en commandite

ATTENDU QUE dans le cadre de la relance du Plan Nord, le gouvernement du Québec a annoncé, à l'occasion du Discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014, une enveloppe maximale de 20 000 000\$ afin de contribuer financièrement à la réalisation d'une étude dont l'objet sera d'identifier l'option ferroviaire optimale pour:

- —répondre aux besoins de transport anticipés entre Sept-Îles et la fosse du Labrador, en considérant les préoccupations de tous les utilisateurs potentiels;
 - —permettre une utilisation en mode multi-usagers;
- —favoriser la conclusion d'une entente de co-investissements entre des partenaires privés pour mettre en œuvre cette option;

ATTENDU QUE le Secrétariat au Plan Nord a lancé, le 21 juillet 2014, un appel d'intérêt afin d'identifier les entreprises minières ayant des projets en cours ou en phase de développement dans la région de la fosse du Labrador et qui sont intéressées à contribuer à la réalisation de l'étude relative à un nouveau lien ferroviaire améliorant l'accès à la fosse du Labrador (l'étude de faisabilité);

ATTENDU QUE Les mines de fer Champion limitée, dont le projet se situe dans le secteur de Fire Lake Nord près de Fermont et Exploitation Minière Lac Otelnuk Ltée dont le projet se situe au nord de Schefferville, se sont montrées intéressées à contribuer immédiatement à la réalisation de l'étude de faisabilité;

ATTENDU QUE d'autres partenaires privés se sont montrés intéressés à éventuellement participer à l'étude de faisabilité;

ATTENDU QU'il y a un intérêt économique à amorcer rapidement la réalisation de l'étude de faisabilité;

ATTENDU QUE l'adhésion de nouveaux partenaires privés pour contribuer à la réalisation de l'étude serait favorisée par l'amorçage de l'étude de faisabilité;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu que le gouvernement du Québec, représenté par le Secrétariat au Plan Nord, investisse dans le fonds de la société en commandite constituée aux fins des présentes, la Société ferroviaire du Nord québécois, à titre de commanditaire et à titre d'actionnaire du commandité de cette société, laquelle permettra la mise en commun des contributions de chacun dans une entité dédiée à la réalisation de l'étude de faisabilité:

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'engagerait pour une contribution financière d'un maximum de 20 000 000\$ conformément à l'annonce du budget 2014-2015:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que, lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement,